

COPRÉ

ACTE DE FONDATION (STATUTS MODIFIÉS*)

* Statuts modifiés par l'Assemblée des délégués en 1987, 1997, 2001, 2002, 2004, 2005, 2007, 2008, 2012, 2020 et par le Conseil de fondation en 2024

ARTICLE 1 : NOM, DURÉE, SIÈGE ET SURVEILLANCE

1. Il existe sous le nom de COPRÉ une fondation (ci-après : « la Fondation ») au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, de l'article 331 ss du Code des obligations suisse et de l'article 48 al. 2 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, invalidité et survivants (LPP).
2. La Fondation a son siège dans le canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

ARTICLE 2 : BUT

La Fondation a pour but de fournir toutes prestations de prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses ordonnances d'application, en faveur du personnel (appelé ci-après « assurés ») des employeurs et indépendants avec personnel affiliés à la Fondation (appelés ci-après « affiliés »). La Fondation peut étendre la prévoyance professionnelle au-delà des prestations minimales légales.

ARTICLE 3 : MOYENS

1. Pour remplir le but défini à l'art. 2, le Conseil de fondation édicte les règlements nécessaires, notamment ceux relatifs aux prestations de prévoyance, à l'organisation, aux placements, à la liquidation partielle, aux passifs de nature actuarielle, ainsi qu'un code de déontologie. Il règle les rapports entre la Fondation d'une part, les affiliés, les assurés et les ayants droit d'autre part.
2. Le Conseil de fondation peut modifier le règlement de prévoyance en préservant, autant que possible, les droits acquis des personnes concernées.
3. Après leur approbation, ces règlements, ainsi que leurs modifications ultérieures, sont soumis à l'Autorité de surveillance.
4. Pour réaliser son but, la Fondation peut conclure des contrats d'assurance ou participer à des contrats existants. Elle doit y apparaître elle-même comme preneur d'assurance et comme bénéficiaire.

ARTICLE 4 : FORTUNE ET RESSOURCES

1. Lors de sa constitution, la Fondation a été dotée d'un capital initial de dotation de CHF 2'000.--.
2. La fortune de la Fondation se compose des contributions des affiliés et des assurés, des revenus des fonds placés, des prestations de libre passage et de rachat, des contributions à bien plaie des affiliés, des dons et legs, des prestations d'assurance et tous reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas versés à des assurés ou à leurs ayants droit.
3. La fortune de la Fondation couvre exclusivement les prestations de prévoyance et les frais qui en découlent. Elle ne peut servir au versement d'aucune autre prestation à laquelle les employeurs sont légalement tenus, ou qu'ils accordent habituellement en compensation des services rendus (par exemple compensation du renchérissement, allocations familiales, gratifications, etc.).
4. La fortune de la Fondation est gérée dans le respect des dispositions de la LPP, de ses ordonnances et de ses dispositions d'exécution.
5. Les contributions des affiliés peuvent être prélevées sur les réserves qui auront été accumulées préalablement à cet effet et comptabilisées séparément.

ARTICLE 5 : AFFILIÉS

1. Peuvent s'affilier à la Fondation les employeurs et indépendants avec personnel dont l'entreprise a son siège en Suisse.
2. La Fondation est aussi ouverte à toute fondation déjà inscrite au registre du commerce.

ARTICLE 6 : AFFILIATION ET RÉSILIATION DE L’AFFILIATION

1. L’affiliation à la Fondation intervient sur la base d’une convention écrite passée entre l’affilié et la Fondation.
2. Par son affiliation à la Fondation, chaque affilié est réputé en accepter les statuts et les règlements.
3. L’affiliation peut être résiliée par l’affilié, conformément à la convention d’affiliation.
4. La sortie de la Fondation, après résiliation, n’est valable que si toutes les obligations de l’affilié envers la Fondation sont remplies.
5. Toutes les prétentions financières de l’affilié envers la Fondation sont transférées à la nouvelle institution de prévoyance en faveur du personnel de l’affilié sortant. Les fonds ne peuvent en aucun cas être versés en espèces à l’affilié.
6. La Fondation peut résilier l’affiliation en cas de non-respect des dispositions légales ou contractuelles de l’affiliation et pour justes motifs. Lorsque l’entreprise affiliée ne respecte pas les dispositions légales ou contractuelles, la Fondation somme cette dernière de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si l’entreprise affiliée ne s’exécute pas dans le délai qui lui a été fixé, la Fondation peut résilier la convention d’affiliation de manière anticipée.

ARTICLE 7 : ORGANES

Les organes de la Fondation sont :

1. a. le Conseil de fondation ;
b. l’Organe de révision ;
c. l’Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
2. Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique a été utilisé pour désigner les deux sexes.

ARTICLE 8 : ORGANE SUPRÊME

1. Le Conseil de fondation est l’organe suprême de la Fondation. Il est investi de tous pouvoirs. Il se compose d’au maximum huit et d’au minimum quatre membres élus paritairement par les affiliés et les assurés. En cas de vacance en cours d’exercice, le siège vacant est pourvu dès que possible.
2. Sont éligibles toutes personnes qui désirent prendre une part active à la Fondation. La procédure d’élection, les modalités d’organisation et de fonctionnement sont définies dans le règlement d’organisation.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCES DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation assure la direction générale de l’institution de prévoyance. Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont celles énoncées à l’art. 51a LPP.

ARTICLE 10 : ORGANE DE RÉVISION

Le Conseil de fondation nomme l’Organe de révision, dont les attributions sont réglées par la LPP et ses ordonnances d’exécution. Chaque exercice court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 11 : EXPERT AGRÉÉ EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Le Conseil de fondation nomme l’Expert agréé, dont les attributions sont réglées par la LPP et ses ordonnances d’exécution.

ARTICLE 12 : DIRECTION

1. Le Conseil de fondation nomme la Direction.
2. Les attributions de la Direction sont réglées dans le règlement d’organisation.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

La Fondation ne répond de ses engagements que jusqu’à concurrence de sa fortune propre.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITÉ DE L'AFFILIÉ

En cas de cessation d'activité d'un affilié, la fortune intégrale de la caisse individuelle de l'affilié revient de plein droit aux assurés. Ces montants resteront affectés à la prévoyance professionnelle des intéressés, soit par transfert à une nouvelle institution, soit sous forme de comptes de libre passage bloqués.

ARTICLE 15 : MODIFICATION

1. La Fondation soumet à la décision de l'Autorité de surveillance des propositions de modification du présent acte ; les dispositions des articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse restent réservées.
2. Dans tous les cas, les modifications des présents statuts auront lieu conformément aux dispositions légales et en accord avec l'Autorité de surveillance.

ARTICLE 16 : REPRISE ET DISSOLUTION

1. En cas de dissolution de l'activité de la Fondation, la fortune de celle-ci doit servir en priorité à garantir les prétentions légales et réglementaires des assurés, les conditions de l'art. 53c LPP étant réservées. Le solde éventuel doit être utilisé conformément au but de la Fondation.

La liquidation s'effectue, en principe, sous l'autorité du dernier Conseil de fondation, qui demeure en fonction jusqu'à sa conclusion.

2. La Fondation sera dissoute si son but n'est plus réalisable ou ne peut être atteint que très difficilement.
3. Aucun élément de la fortune de la Fondation ne peut être restitué aux affiliés ou à une société reprenante, ni utilisé à d'autres fins que la prévoyance professionnelle.
4. Dans tous les cas, la fusion, le transfert ou la dissolution de la Fondation aura lieu conformément aux dispositions légales et en accord avec l'Autorité de surveillance.

Les présents statuts, modifiés, ont été adoptés, par le Conseil de fondation le 10 décembre 2024.

Au nom du Conseil de fondation



Le Président



Kathlen Overeem

La Vice-Présidente

Genève, le 10 décembre 2024